



Décision individuelle N° 2023-86

Pétitionnaire : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Adresse : 147 boulevard du Mercantour – CADAM BP 3007 - 06201 NICE cedex 03

Nature de la demande : Travaux en cœur de parc national (ayant pour objet l'aménagement des sites et itinéraires destinés à la pratiques des sports et loisirs de nature non motorisés)

Intitulé du projet : Travaux complémentaires de sécurisation et de restauration d'itinéraires de randonnée programmation 2023-2024

Localisation : itinéraires situés en cœur de Parc national

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 6, 13, 14, 21, 29 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

Vu la décision individuelle n° 2022-176 autorisant les travaux de sécurisation et de restauration d'itinéraires de randonnée 2022-2024 modifiée par la décision individuelle n°2022-196,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 2 mai 2023,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé par courrier le 17 avril 2023 par Monsieur CASTAGNONE Marc, directeur de l'environnement de la gestion des risques au sein du Département des Alpes-Maritimes, lequel décrit les typologies de travaux complémentaires envisagés en cœur de parc pour les années 2023 et 2024, les modes opératoires et les mesures visant à éviter et réduire les impacts environnementaux de l'ensemble des chantiers prévus ou à venir, et sollicitant en conséquence l'obtention d'une autorisation complémentaire de travaux au bénéfice du Département,

Considérant que le Département a en charge le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR) dans les Alpes-Maritimes,

Considérant la convention du 31 janvier 2019, signée entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'Établissement public du Parc national, relative à l'aménagement et à l'entretien des itinéraires situés dans le cœur du parc et inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que suite à plusieurs évènements météorologiques et géologiques récents, dont le passage de la tempête Alex sur le territoire en octobre 2020, le réseau d'itinéraires de randonnée a souffert de très lourdes dégradations,

Considérant que ces dégradations remettent localement en cause la sécurité des usagers ainsi que l'objectif de limiter leur circulation hors itinéraire, et par conséquent les impacts que pourraient avoir cette fréquentation en espace naturel notamment la diffusion des facteurs de dégradation des milieux et le dérangement de la faune sauvage,

Considérant que l'Établissement public du parc national ne pourra pas à lui seul assurer l'ensemble des travaux nécessaires aux rétablissements des itinéraires concernés sur les années 2023 et 2024, au regard de l'ampleur des travaux à effectuer suite à ces évènements et du niveau de fréquentation estivale attendu dans les espaces naturels, et qu'il est par conséquent nécessaire que le Conseil départemental puisse être autorisé à réaliser les travaux complémentaires définis conjointement avec l'Établissement du Parc National du Mercantour,

Considérant de plus que suite à l'évènement d'octobre 2020, l'identification, la priorisation et la répartition des chantiers entre l'Établissement public du parc et le Conseil départemental n'a pas pu être complète et qu'il est possible que ce dernier intervienne en maîtrise d'ouvrage sur des chantiers imprévus en relais du Parc national au cours des années 2023-2024,

Considérant la volonté du Département d'engager des moyens conséquents pour accompagner le Parc national du Mercantour dans l'entretien et la restauration des sentiers inscrits au PDIPR, dans le contexte post-tempête Alex,

Considérant que lorsque le Conseil départemental est maître d'ouvrage de travaux sur les itinéraires du PDIPR, ses sous-traitants sont tenus de respecter un cahier des clauses techniques et particulières similaire sur de nombreux points à celui de l'Établissement public du Parc national, notamment en ce qui concerne le recours privilégié aux matériaux locaux et techniques traditionnelles de mise en œuvre,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir le recours à ces modalités techniques et qualitatives, ainsi que pour assurer la compatibilité des chantiers dans leur ensemble avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES, représenté par son Président Monsieur GINESY Charles-Ange est autorisé aux conditions définies ci-après

- à procéder à des travaux de sécurisation et de rétablissement d'itinéraires de promenade et de randonnée situés dans le cœur du parc national,
- à installer des campements provisoires dans le cœur du parc national pour les besoins de ces travaux.

1.2. Cette autorisation couvre :

- Les travaux prévus dans les secteurs de la Madone de Fenestre (boucle de Prais), du Boréon (liaison refuge de Cougourde – Pas des Ladres, itinéraire du Vallon de Salèse) et de la Gordolasque (itinéraire de la Baisse du Basto) ;
- les travaux non identifiés à ce jour et programmables sur les années 2023-2024, permettant d'apporter un appui supplémentaire au Parc national du Mercantour ou de répondre à des dégâts à ce stade non identifiés mais respectant les modes opératoires et les mesures de limitation des impacts environnementaux décrits dans la partie II de l'annexe 1 et en article 3 de la décision individuelle n° 2022-176 autorisant les travaux de sécurisation et de restauration d'itinéraires de randonnée 2022-2024 modifiée par la décision individuelle n°2022-196.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions particulières relatives aux expertises préalables, programmation*

2.1. Préalablement à chaque chantier, le bénéficiaire est tenu de réaliser en collaboration avec les services du Parc national du Mercantour, une évaluation des patrimoines naturel, culturel et historique – notamment archéologique – sur la totalité de l'emprise des travaux en incluant les éventuelles zones de prélèvement de matériaux, les zones de stockage des matériels, les espaces de circulation et le cas échéant, la zone de campement.

2.2. Cette évaluation reposera sur une définition technique des travaux à réaliser et des espaces nécessaires au chantier. Ces éléments seront mis en perspective avec les données naturalistes, culturelles et historiques disponibles notamment auprès des services du Parc national. Il sera tenu compte de la présence / absence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux ainsi que des périodes de sensibilité. Une vérification de terrain pourra être réalisée si besoin conjointement avec les services territorialement concernés du Parc national, pour affiner les conclusions de l'évaluation. En cas de doute, le Conseil Scientifique pourra être consulté.

2.3. En cas de présence de milieux ou d'espèces d'intérêt patrimonial ou en cas de présence potentielle de matériel archéologique, des mesures d'évitement seront précisément définies en accompagnement de l'évaluation, telles que des mises en défens, des reports de calendrier de mise en œuvre ou un contrôle constant des affouillements.

La mise en œuvre effective de ces mesures d'évitement sera incluse dans le marché et à la charge du ou des prestataires retenus.

2.4. Cette évaluation devra obligatoirement être partagée et validée par les services du Parc national avant le début du chantier, même en cas d'absence d'enjeu identifié.

2.5. Les services territorialement concernés du Parc national seront systématiquement associés à chaque réunion d'ouverture de chantier.

Lors de ces réunions, le bénéficiaire et les services du Parc national assureront l'accompagnement du ou des prestataires dans la localisation précise des enjeux d'intérêt patrimonial (naturel, culturel, archéologique...) et la mise en œuvre des mesures d'évitement.

2.6. Pour répondre aux besoins particuliers du ou des prestataires, les zones de prélèvement de matériaux, les lieux de stockage temporaire, les espaces de circulation et le cas échéant, les zones de campement ne pourront être modifiés qu'après mise à jour de l'évaluation des patrimoines et accord formel conjoint du bénéficiaire et des services du Parc national.

- *Prescriptions particulières relatives aux types de travaux, matériaux et modalités de mise en œuvre*

2.7. Les types de travaux complémentaires autorisés dans le cadre de la présente sont les suivants :

- travaux manuels ou mécanisés ;
- pose de ligne de vie ou de main courante temporaires ;
- échafaudages ;
- fracturation rocheuse manuelle ;
- fracturation rocheuse chimique ;
- fracturation rocheuse thermique ;
- ouverture de sentier à la pelle mécanique en terrain difficile ;
- ouverture de sentier à la pelle mécanique en terrain facile ;
- rejointoiement de murs et dallages ;
- piquage de surfaces glissantes ;
- pierres fichées et blocs rocheux ;
- renforcement de sols naturels par apport de matériaux tout-venant ;
- clayonnages ;
- fascinages ;
- tunages ;

- caisson bois ;
- réalisation de travaux manuels sur corde par ouvriers spécialisés ;
- montage/élagage ;
- fourniture et pose d'éléments en bois de mélèze.

2.8. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques dans le cadre des travaux est interdite, quelles que soient les circonstances.

2.9. Le balisage de l'emprise du chantier (y compris espaces utilitaires : zones de stockage, de campement, accès...) et des interventions (ouvrages à créer, coupe à effectuer...) devra recourir à des peintures exclusivement biodégradables.

Les rubalises ou filets de chantiers pourront être constitués de matières synthétiques.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches devront être installés de sorte à ce qu'ils soient entièrement amovibles et qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils devront être dénués de toute mention publicitaire.

2.10. Sur les lieux de prélèvement de pierres, la collecte sera réalisée de manière diffuse, de sorte à ne pas créer d'excavation artificielle et à conserver le profil général des éboulis.

2.11. Sur les lieux de prélèvement de bois d'œuvre, les rémanents de coupe seront stockés en tas en amont des souches, afin de produire du bois mort au sol et constituer des abris pour la petite faune.

2.12. Les interventions de reprofilage en largeur des sentiers devront respecter les plates-formes préexistantes, sans élargissement de celles-ci.

Lorsque la plateforme a été emportée par le torrent, le nouveau tracé devra respecter un gabarit identique à ceux observés en amont ou en aval immédiat des portions retravaillées et prendre en compte les enjeux naturalistes (cf. prescription 2.1).

2.13. Les écoulements naturels en amont et en aval d'un ouvrage ou d'un sentier ne pourront être déviés de leur trajectoire d'origine qu'en l'absence avérée d'enjeu de préservation d'habitats ou d'espèces localement présents et dépendants des écoulements.

2.14. Les ouvrages en bois seront réalisés préférentiellement en mélèze. Dans le cas de bois traités, ceux-ci devront l'être avec des produits exclusivement composés de substances naturelles.

2.15. En cas d'affouillement, les excédents de terre seront régalez et compactés sur la plate-forme des sentiers existants.

2.16. En cas de maçonneries, l'ensemble des matériaux sera stocké de sorte à limiter au maximum les risques de lessivage et de dispersion par les aléas météorologiques, la faune sauvage ou les usagers des lieux.

Les maçonneries seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances et de résidus solides soient réduits au maximum :

- mélanges réalisés sur des revêtements étanches ou à défaut de bétonnière, dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le milieu naturel, les cours d'eau, les lacs, les fontaines et les lavoirs.
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.17. Les maçonneries seront réalisées sans recouvrement des pierres par le mortier ni joint large (supérieur à 1 cm). Les pierres seront brossées, les surplus de mortier seront collectés et évacués.

2.18. En cas de besoin, bétonnière, compresseur et groupe électrogène nécessaires aux travaux seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.19. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier. Le ou les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin, notamment en utilisant des revêtements étanches posés au sol ou des tapis absorbants adaptés sur les espaces de stationnement ou de ravitaillement.

2.20. En cas de rejet polluant, le chef du service territorialement concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

2.21. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus non minéraux ou végétaux (y compris mégots, papiers, emballages, résidus de décantation, rubalises...) devra être intégralement collectée et évacuée en dehors du cœur du parc national, vers les filières de traitement dûment autorisées. Tout brûlage est strictement interdit.

2.22. A l'issue des travaux, la totalité des éléments de balisage (rubalise, filets, panneaux, flèches...) devra être intégralement collectée et évacuée en dehors du cœur du parc national.

- *Prescriptions particulières relatives aux campements*

2.23. La présente vaut autorisation de campement, pour les besoins exclusifs des chantiers, aux conditions listées ci-après.

2.24. Les éléments des campements seront de couleur sobre et visuellement peu impactante (gris, kaki, marron, vert foncé).

2.25. Les campement seront positionnés en retrait des sentiers pédestres, sur un emplacement dépourvu de tout enjeu patrimonial (milieux, espèces, matériel archéologique...).

2.26. Aucun rejet d'eaux usées dans les milieux n'est autorisé. Les éventuelles installations sanitaires du campement, y compris WC, devront être adaptées à cette contrainte.

2.27. Le bénéficiaire devra rappeler au(x) prestataire(s) et s'assurer du respect des interdictions suivantes :

- interdiction de faire du feu, hors usage de réchauds portatifs autonomes ;
- interdiction de troubler le calme et la tranquillité des lieux . A ce titre, le volume sonore des activités sur les lieux du campement et des éventuels appareils de diffusion sonore devra être limité ;
- interdiction d'abandonner des déchets même biodégradables ;
- interdiction d'introduction de chien.

2.28. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée du chantier. A échéance, l'intégralité des installations sera évacué en-dehors du cœur du parc national.

2.29. Dès l'installation du campement, le bénéficiaire installera des panonceaux amovibles à proximité du campement afin d'informer succinctement le public du caractère dérogatoire des installations. Ces panonceaux seront déposés lors du repli du chantier.

2.30. Tout besoin de campement qui ne pourrait pas être satisfait à ces conditions devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et spécifique, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur dans le cœur du parc national.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente, jusqu'au 31 décembre 2024.

3.2. Les travaux devront être réalisés exclusivement sur les créneaux horaires diurnes. Les travaux requérant des héliportages devront être réalisés exclusivement entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de chaque année.

3.3. Le renouvellement éventuel de la présente est soumis à la réalisation préalable d'un bilan présenté conjointement par le Département 06 et les services du Parc en Conseil Scientifique à l'issue de la saison de travaux 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

5.1. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne l'acheminement des ouvriers, matériaux et outils par voie aéroportée.

L'ensemble des héliportages nécessaires à la réalisation des travaux devra faire l'objet de demandes d'autorisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

5.2. Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 mai 2023

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Copies :

- service territorial Haut-Var-Cians
- service territorial Tinée
- service territorial Vésubie
- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.